

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 212-2017
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2017.RRGR.557

Déposée le: 08.09.2017

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Hirschi (Moutier, PSA) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: 23.11.2017

N° d'ACE: 137/2018 du 14 février 2018
Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
Classification: –



Les recourants profitent-ils d'indiscrétions de la Préfecture ?

Dans une interview parue le 6 septembre 2017 dans « Le Quotidien Jurassien », M^{me} Marcelle Forster, présidente du Conseil du Jura bernois, déclare ce qui suit au sujet des multiples recours déposés abusivement contre le vote d'autodétermination de la ville de Moutier du 18 juin 2017 :

« Rappelons que trois recours avaient déjà été déposés avant le vote du 18 juin. D'ailleurs, celui qui concerne la lettre du Conseil municipal aux parents des élèves qui fréquentent l'école à journée continue a été balayé ».

M^{me} Forster est, semble-t-il, à l'origine de ce recours et de cinq autres. Elle connaît manifestement l'issue du traitement de ce recours par la Préfecture, alors que l'intimée, à savoir le Conseil municipal de Moutier, ne dispose pas de cette information. D'où les questions suivantes :

1. Comment expliquer que la recourante connaisse la décision du préfet alors que ce n'est pas le cas de l'intimée ?
2. La recourante a-t-elle bénéficié d'une information privilégiée ou d'indiscrétions de la part de l'autorité de justice administrative ?
3. Cette situation n'est-elle pas de nature à alimenter des doutes quant à l'impartialité du préfet ?

Motivation de l'urgence : compte tenu de la procédure en cours, l'urgence est requise.

Réponse du Conseil-exécutif

Au total, douze recours contre la votation du 18 juin 2017 sur l'appartenance cantonale de la ville de Moutier ont été déposés auprès de la préfecture compétente pour l'arrondissement administratif du Jura bernois. Trois d'entre eux lui étaient parvenus avant le jour du scrutin, dont le recours du 30 mai 2017 à propos de la lettre du conseil municipal de Moutier aux parents des élèves fréquentant l'école à journée continue. M^{me} Marcelle Forster est l'une des quatorze personnes à avoir signé ce recours. En application de l'article 15, alinéa 2 de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RSB 155.21), le préfet a désigné le domicile d'un autre signataire que M^{me} Marcelle Forster comme domicile de notification commun.

Le 6 juin 2017, le préfet a retiré l'effet suspensif au recours en question à titre superprovisionnel. Puis, après avoir entendu les parties, il a confirmé le retrait de l'effet suspensif par décision du 15 juin 2017. Les deux décisions ont été dûment notifiées aux parties.

Aucune décision n'a encore été rendue quant au recours du 30 mai 2017. La procédure étant toujours en cours, il est impossible que M^{me} Marcelle Forster en connaisse déjà l'issue. Aussi ses propos sont-ils erronés lorsqu'elle affirme que le recours « a été balayé », dans le cadre d'un entretien publié le 6 septembre 2017 dans *Le Quotidien Jurassien*.

Il se peut que M^{me} Marcelle Forster se soit exprimée en pensant au retrait de l'effet suspensif du recours, comme il se peut aussi qu'elle ait inféré, par erreur, des décisions d'instruction des 6 et 15 juin 2017 concernant ce retrait que le préfet avait rejeté le recours. Toujours est-il que, dans un communiqué de presse diffusé le 12 septembre 2017, le préfet a rétabli la vérité en précisant que la procédure en question était toujours pendante et qu'il avait seulement retiré au recours l'effet suspensif que lui attribue la législation.

Question 1 :

Le préfet n'a pas statué sur le recours formé le 30 mai 2017 concernant le courrier envoyé par le conseil municipal prévôtois aux parents d'élèves fréquentant l'école à journée continue. Par conséquent, Madame Marcelle Forster ne peut pas connaître l'issue de la procédure.

Question 2 :

Au vu de la réponse à la question précédente, la deuxième question est sans objet. Par ailleurs, dans cette procédure, personne ne bénéficie d'information préférentielle ni d'indiscrétion de la part de la préfecture.

Question 3 :

Pour la même raison, la question 3 est elle aussi sans objet. Par ailleurs, dans cette situation, rien ne permet de mettre en doute l'impartialité du préfet.

Destinataire

- Grand Conseil